



Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs du Conseil d'administration de l'Association des camps du Québec

Adoption : 19 novembre 2021
Résolution :
Entrée en vigueur le : 23 novembre 2021
Révision(s) les :

**Responsable de la mise à jour de la
politique :** Comité sur la gouvernance

Référence : Code de gouvernance des
organismes à but non lucratif (OBNL)
québécois de sport et de loisir

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

OBJET

Le présent Code d'éthique et de déontologie s'inscrit en cohérence avec la cinquième exigence du Code de gouvernance des organismes à but non lucratif (OBNL) québécois de sport et de loisir émis par le Ministère de l'Éducation. Il détermine les devoirs et les obligations de conduite des membres du Conseil d'administration dans leurs différents rapports ayant trait à l'exercice de leurs fonctions.

Il s'agit d'une démarche favorisant la transparence, l'intégrité et l'impartialité du Conseil d'administration, de façon à contribuer au développement et à la bonne gouvernance de l'Association des camps.

CHAMP D'APPLICATION

Engagement des administratrices et administrateurs

L'administratrice ou l'administrateur doit connaître et comprendre le présent code d'éthique et de déontologie, s'engager à le respecter et à en promouvoir le respect. Tout administratrice ou administrateur doit déclarer par écrit, au début de son mandat, et annuellement par la suite, avoir lu et pris connaissance du présent code, avoir compris toutes ses dispositions et s'engager à le respecter et à promouvoir le respect intégral de son esprit.



Association des camps du Québec

Les devoirs et obligations énoncés au présent code engagent l'administratrice ou l'administrateur pour la durée totale de son mandat et continuent de s'appliquer suivant la fin du mandat.

Personnes concernées

Le présent code s'applique lorsque l'administratrice ou l'administrateur exerce ses fonctions au sein du Conseil d'administration ou auprès de tout comité formé par celui-ci. Il s'applique aussi, avec les adaptations nécessaires, aux membres invités des comités formés par le conseil d'administration ou la permanence.

Tout candidat à un poste d'administratrice ou d'administrateur doit également en prendre connaissance et s'engager à le signer et à en respecter les dispositions si elle ou il est élu.

ADOPTION ET RÉVISION

Le Conseil d'administration approuve le présent code, sur recommandation du Comité sur la gouvernance. Le Comité en assure ensuite la révision minimum une fois par trois (3) ans.

SECTION 2: ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ

Les administratrices et les administrateurs s'engagent à promouvoir et défendre les valeurs, la mission et les orientations stratégiques de l'Association des camps du Québec et à contribuer à la réalisation des objectifs fixés par les membres du Conseil d'administration et la permanence.

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU D'UN COMITÉ

L'administrateur ou l'administratrice doit être conséquent(e) face à ses responsabilités : il (elle) est tenu(e) d'être présent(e), sauf excuse valable, aux séances du Conseil d'administration ou d'un comité sur lequel il siège, de s'y préparer et d'y participer activement.

Il(elle) doit demeurer, en tout temps, ouvert(e) aux idées, opinions et propositions des autres et doit débattre de toute question de manière objective et indépendante ainsi que de façon éclairée et informée.



L'administrateur ou l'administratrice se doit d'agir avec courtoisie et respect de manière à susciter la confiance mutuelle et la cohésion au sein du Conseil d'administration ou d'un comité dont il est membre.

Solidaire des décisions prises par le Conseil d'administration, l'administrateur ou l'administratrice est tenu(e) à la confidentialité portant sur la nature des débats. Il (elle) ne doit pas discréditer publiquement les décisions et les actions qui en découlent.

L'administrateur ou l'administratrice est tenu de signifier, par écrit ou verbalement, tout conflit d'intérêt réel apparent ou potentiel au reste du CA. Advenant la tenue d'un vote, l'administrateur en conflit d'intérêts pourrait être exclu à la demande de la majorité du conseil d'administration.

Exclusion du conseil d'administration après 3 absences non motivées (voir règlements généraux)

CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'administrateur ou l'administratrice se place en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il (elle) a la possibilité de favoriser ses intérêts personnels (ou ceux d'autres personnes qui lui sont liées) plutôt que les intérêts de l'organisme.

Chaque administrateur ou administratrice dépose donc sa déclaration annuelle d'intérêts lors du premier Conseil d'administration suivant l'AGA et l'ensemble des administratrices et administrateurs prennent connaissance du contenu des déclarations des autres membres afin d'encadrer et de gérer judicieusement les situations de conflits d'intérêts.

Tout au long de son mandat, l'administrateur ou l'administratrice préserve, en tout temps, sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective et indépendante et s'engage à signaler dans les plus brefs délais toute situation présentant un conflit d'intérêts réel apparent ou potentiel aux autres membres du Conseil d'administration.

CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

L'administrateur ou l'administratrice est tenu(e) à la discrétion sur ce dont il (elle) a connaissance dans l'exercice de ses fonctions (informations personnelles, financières, légales, entre autres) et de respecter leur caractère confidentiel.



Il (est) ne peut utiliser à son profit ou au profit d'un tiers l'information obtenue au cours de son mandat.

RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS ET LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

L'administrateur ou l'administratrice doit agir avec courtoisie et respect dans ses relations avec la permanence de l'Association des camps. Il (elle) fait preuve de réserve en s'abstenant de donner des instructions ou des directives aux employés, de s'ingérer dans leur travail ou de tenter d'obtenir des informations confidentielles, à moins d'agir à l'intérieur du mandat d'un comité dont il est le responsable et d'y être expressément autorisé par le Conseil d'administration.

Pour toute question relative aux opérations courantes, il (elle) doit en référer à la direction générale.

PRISES DE POSITION

L'administrateur ou l'administratrice doit s'abstenir de prendre position au nom de l'Association ou de donner l'apparence d'agir à titre de porte-parole de celle-ci, à moins qu'il (elle) n'ait été dûment mandaté(e) à cet effet par le Conseil d'administration.

Le président du Conseil d'administration et le directeur général sont les seules personnes autorisées à s'exprimer au nom de l'Association, mais ils doivent informer les administratrices et les administrateurs de leurs interventions.

APRÈS-MANDAT

Après avoir terminé son mandat, un ancien administrateur ou une ancienne administratrice ne peut divulguer de l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions d'administratrice ou d'administrateur ou utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans les mêmes conditions.

Il (elle) doit également s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil d'administration et faire preuve de réserve quant à ses commentaires.



L'ancien administrateur ou l'ancienne administratrice ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions, pendant son mandat.

SECTION 3: MESURES D'APPLICATION

APPLICATION

L'Association des camps doit porter à la connaissance de ses administrateurs et administratrices le présent code. Il le rend accessible à toute personne qui en fait la demande et en remet un exemplaire à tout nouvel administrateur au moment de son entrée en fonction.

Le président (vice-président si le président est absent) du Conseil d'administration veille au respect par les administrateurs et administratrices des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables.

DÉNONCIATION

Sauf dans le cas des éléments qui relèvent de la loi, l'autorité compétente en matière disciplinaire est le Comité sur la gouvernance.

Lorsque le Comité a des motifs raisonnables de croire qu'un administrateur ou une administratrice n'a pas respecté l'une ou l'autre des dispositions du présent code, suite à une dénonciation par exemple, il peut faire la recommandation appropriée.

Le Comité fait part à l'administrateur ou l'administratrice visé(e) des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée. L'administrateur ou l'administratrice visé(e) peut, dans les 7 jours qui suivent la communication de ces manquements, fournir ses commentaires au Comité. Il (elle) peut également demander d'être entendu(e) par le Comité à ce sujet.

Sur conclusion que l'administrateur ou l'administratrice visé(e) ait contrevenu à la loi ou au présent code, le Comité lui recommande une sanction ou, selon le cas, informe l'autorité compétente prévue à la loi. La sanction peut être soit la réprimande, la suspension ou la destitution. Toute sanction imposée à un administrateur ou une administratrice, de même que la décision de lui demander d'être relevé provisoirement de ses fonctions, sera écrite et motivée. Les raisons entourant une sanction sont confidentielles et ne seront divulguées aux membres. Le comité pourrait s'octroyer le droit de consulter un expert externe pour déterminer le niveau de sanction requis.



Association des
camps du Québec

Le Secrétaire maintiendra un registre dans lequel seront consignées les plaintes ainsi soumises au Comité et en fera rapport annuellement au conseil d'administration.



Déclaration d'adhésion au code d'éthique et de déontologie

DÉCLARATION

Je, _____, m'engage à respecter le Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration de l'Association des camps du Québec dont je déclare avoir reçu copie et avoir pris connaissance.

Signée à _____, le

Signature



Déclaration d'intérêts

Tous les administrateurs de l'Association des camps du Québec ont l'obligation de déclarer annuellement les activités susceptibles de les placer dans des situations de conflits d'intérêts.

L'ACQ étant une association publique, il est primordial pour elle de maintenir la confiance de la population et des membres à son endroit. Le conflit d'intérêts, ou la simple apparence de conflit d'intérêts, peut nuire à la confiance de tierces parties et, par voie de conséquence, à la réputation de l'ACQ et de ses membres.

Tant qu'il est déclaré, le conflit d'intérêts peut être géré, ce qui constitue une mesure de protection contre tout préjudice à l'endroit des parties concernées et un gage de la confiance de la société envers l'ACQ et les membres de sa communauté.

DÉCLARATION

Liste des activités, emplois, implications, et autres, de l'administrateur.

Emplois et/ou contrats rémunérés :

Bénévolats et/ou implications :



Association des
camps du Québec

Je, _____, m'engage à signifier tout
conflit d'intérêt envers l'ACQ durant mon mandat. Advenant un changement
dans mes intérêts en cours de mandat, je m'engage à en aviser aussitôt le
conseil d'administration de l'ACQ.

Signée à _____, le

-----',
Signature